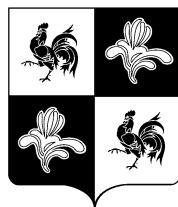


# **Parlement francophone bruxellois**

(Assemblée de la Commission communautaire française)



## **Résolution en faveur de l'octroi d'un congé thématique aux bénéficiaires de chiens guides**

Rue du Lombard, 77 – 1000 Bruxelles  
(téléphone : 02/504.96.21 – télécopieur : 02/504/96.25  
courriel : [greffe@parlementfrancophone.brussels](mailto:greffe@parlementfrancophone.brussels)  
site : [www.parlementfrancophone.brussels](http://www.parlementfrancophone.brussels))  
Correspondance : 1007 Bruxelles



# L'Assemblée de la Commission communautaire française

a adopté

L'Assemblée de la Commission communautaire française :

Vu la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique en juillet 2009;

Vu l'article 22<sup>ter</sup> de la Constitution belge, lequel dispose que « chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables »;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française;

Considérant l'impérieuse nécessité d'augmenter le taux d'emploi des personnes porteuses d'un handicap;

Considérant que les chiens guides contribuent à l'inclusion des personnes malvoyantes ou non voyantes dans la société en offrant à celles-ci la possibilité de se déplacer de façon autonome et en totale sécurité;

Considérant que, grâce à leurs chiens guides, les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent mener une vie assez semblable à celle des personnes ne souffrant d'aucune déficience visuelle;

Considérant que les différentes écoles de chiens guides appartenant à la *Belgian Assistance Dogs Federation* (BADF) forment, en moyenne, 35 chiens par an pour l'ensemble de la Belgique;

Considérant que, d'après les données collectées auprès des différents centres de formation de chiens guides adhérant à la BADF, on dénombre actuellement 218 binômes en activité dans l'ensemble du pays;

Considérant qu'un pourcentage significatif des bénéficiaires de chiens guides exercent une activité professionnelle;

Considérant que, sans l'aide précieuse apportée par leurs chiens, ces travailleurs malvoyants ou non voyants éprouveraient probablement d'énormes difficultés à se rendre sur leur lieu de travail et à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs activités professionnelles;

Considérant que les chiens guides doivent suivre une formation complète et particulièrement exigeante qui dure généralement plus d'un an;

Considérant que le futur maître doit participer activement à la dernière phase du cursus du chien guide, phase dont la durée varie de quatre à six semaines;

Considérant que les travailleurs malvoyants ou non voyants peinent parfois à obtenir l'autorisation de leur employeur pour pouvoir s'absenter pendant plusieurs semaines consécutives en vue de prendre part à la formation de leur chien guide;

Considérant que ces personnes sont souvent contraintes d'utiliser la quasi-totalité de leurs jours de congés annuels légaux afin de pouvoir participer à la formation de leur chien;

Considérant que cette situation semble injuste et pose question au regard du principe d'égalité;

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer un congé thématique aux personnes souffrant d'un handicap visuel, qui doivent s'absenter de leur travail pendant plusieurs semaines consécutives pour former leur chien guide;

Considérant que le coût de ce congé thématique pour cause de formation d'un chien guide devrait idéalement être pris en charge par les pouvoirs publics, et non par l'employeur de la personne aveugle ou malvoyante;

Considérant qu'en tout état de cause, l'instauration d'un congé pour cause de formation d'un chien guide n'aurait qu'un impact budgétaire marginal compte tenu du nombre très limité de bénéficiaires potentiels;

Demande au Collège de la Commission communautaire française de modifier l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française, en vue d'accorder un congé thématique aux agents du SPFB souffrant d'un handicap visuel, qui doivent participer à la formation de leur chien guide;

Demande au Collège de faire valoir auprès du ministre fédéral compétent dans le cadre de la réforme des congés thématiques par le Conseil National du Travail, d'étudier la possibilité d'adapter la législation relative au droit du travail en vue d'octroyer un congé thématique au travailleur salarié souffrant d'un handicap visuel et qui doit prendre part à la formation de son chien guide.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La Présidente,

Un.e Secrétaire

Le Greffier